



République Française
Collectivité Territoriale de Martinique
Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
 DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
 SEANCE DU JEUDI 06 AVRIL 2023**

Présidence : Bruno Nestor AZEROT
Secrétaire : Frédéric BUVAL
Date de convocation : 28 mars 2023
Nombre de conseillers en exercice : 53
Nombre d'élus présents pour ce point : 28
Nombre de procuration : 15

Extrait n°CC-04-2023-090

Objet : Avis favorable sur la convention groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et les Communes membres - Action n°12 du schéma de mutualisation 2022-2026.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Philippe TRUCA (Suppléant de Madame Marie-Thérèse CASIMIRIUS), Patricia Athanase PALMONT, Thierry MARÉCHAL, George GÉLIE, Olivier JEAN-DENIS, Sainte-Rose CAKIN, Joseph PÉRASTE, Charles CARISTAN, Jean-Christophe BOULANGÉ, Germain DUTON, Claude Rémy HARNAIS, Gwladys COLER, Joël Christine LINORD, Claude BELLUNE, Maryse ALSIF épouse RANGOLY, Christian VERNEUIL, Georgette RANGOLY, Bruno Nestor AZÉROT, Fabienne LABRANCHE-GROUGI, Jean-Baptiste ROTSEN, Violaine DIAZ, Jean-Hugues MOMPHELE, Josette MASSOLIN, Frédéric BUVAL, Patricia Marie GUION-FIRMIN.

Arrivés en cours de séance : Jonathan TABAR, Gilbert COUTURIER, Sylvain HOCHÉ.

AVAIENT DONNÉ PROCURATION :

Lucien SAINT-JEAN-THÉRÈSE à Patricia Athanase PALMONT, Justin PAMPHILE à Olivier JEAN-DENIS, Farell FRANCOIS-HAUGRIN à Violaine DIAZ, Belfort BIROTA à Christian VERNEUIL, Sarah ANGAMA à Josette MASSOLIN, Saint-Yves RANGOM à Joseph PERASTE, Christian RAPHA à Bruno Nestor AZEROT, Annick CHARLEC à Patricia GUION-FIRMIN.

En cours de séance : Paulette RAPON à Jean-Baptiste ROTSEN, Christian PALIN à Frédéric BUVAL, Stéphane LORDELLOT à Claude BELLUNE, Sylvie PALCY à Jonathan TABAR, Kristelle RISAL à Gilbert COUTURIER, Jenny DULYS-PETIT à Georgette RANGOLY, Jean-Louis MARIE-LOUISE à Charles CARISTAN.

ÉTAIENT ABSENTS OU EXCUSÉS :

Félix ISMAIN, Annick COMIER, Pamela PATRON, Laura LITADIER épouse VILLET, Robert DULYBOIS, Chantal MAIGNAN, Patrick BONIFACE, Rose-Marie GÉNOT-PLESDIN.

En cours de séance : Jean-Michel Ulrich COTRÉBIL, Maurice BONTE.

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L2113-1, L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-10-2022/205 du 20 octobre 2022 relative à l'approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation ;

Considérant que la fiche mutualisation n°12 du schéma 2022-2026, relative au groupement d'achat EPI et produits d'entretien prévoit un groupement d'achats pour les équipements professionnels et les produits d'entretien ;

Considérant que le marché groupé d'équipements professionnels est en cours de préparation ;

Considérant qu'il convient de sécuriser juridiquement le prochain groupement d'achats d'équipements professionnels et celui des produits d'entretien, au moyen d'une nouvelle convention cadre de groupement de commandes pour les EPI et les produits d'entretien qui devra être signée par les Communes et la Communauté d'Agglomération du Pays Nord Martinique (CAP Nord Martinique) ;

Considérant que les principes directeurs de la convention de groupement de commandes sont les suivants :

- a) La convention de groupement d'achats s'adresse aux 18 Communes,
- b) Les Communes qui le souhaitent, adhèrent aux groupements de commandes,
- c) Le coordonnateur identifié est CAP Nord Martinique,
- d) Les Communes sont responsables de leur paiement aux fournisseurs,
- e) La CAO compétente est celle du coordonnateur CAP Nord Martinique ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur les principes directeurs de la convention de groupement de commandes ci-après ainsi que sur la convention pour leur mise en application.

- a) La convention de groupement d'achats s'adresse aux 18 Communes,
- b) Les Communes qui le souhaitent, adhèrent aux groupements de commandes,
- c) Le coordonnateur identifié est CAP Nord Martinique,
- d) Les Communes sont responsables de leur paiement aux fournisseurs,
- e) La CAO compétente est celle du coordonnateur CAP Nord Martinique.

Article 2 :

D'autoriser le Président à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Préfet, Madame la Comptable publique du Service de Gestion Comptable de CAP Nord Martinique, Monsieur le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Vote

Pour : 43

Contre : 00

Abstention : 00

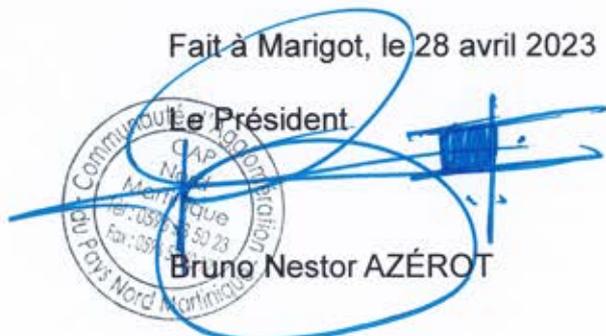
Abstention déclarée : 00

Non votant : 00

Pour extrait certifié conforme

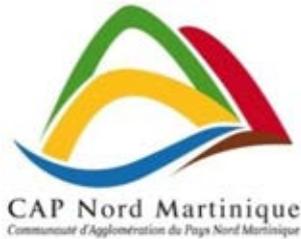
Fait à Marigot, le 28 avril 2023

Le Président



Bruno Nestor AZÉROT

Commune de Marigot
CAP Nord Martinique
Marigot
Tél : 0596 58 50 23
Fax : 0596 58 50 23



CONVENTION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE CAP NORD MARTINIQUE ET LES COMMUNES MEMBRES

Vu les articles L.2113-1, L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique

Vu l'article L.1414-3-II du Code Général des Collectivités territoriales

Vu la délibération n° CC-10-2022/205 relative à l'approbation du schéma de mutualisation 2022-2026 et du règlement de fonctionnement de la mutualisation et donnant pouvoir au Président de mettre en œuvre le schéma de mutualisation,

Considérant la fiche mutualisation n°12 du schéma 2022-2026, intitulé « groupement d'achat EPI et produits d'entretien »

ENTRE

CAP Nord Martinique représentée par son Président, M. Bruno nestor AZEROT, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire n°CC-07-2020/052 en date du 15/07/2020

ET

La commune de _____ représentée par son maire, _____, agissant en cette qualité, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du, ci-après désignée « commune de _____ »

ET

Les parties, ci-après désignées, conviennent de constituer un groupement de commandes, dont les dispositions suivantes sont arrêtées

ARTICLE 1– Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer un groupement de commandes entre CAP Nord Martinique et ses 18 communes membres pour les marchés et accords-cadres de fournitures courantes et de préciser les modalités de son fonctionnement.

Article 2 –Périmètre concerné par le groupement

Ce périmètre est défini dans le schéma de mutualisation, comme suit : EPI, produits d'entretien.

Elle peut être modifiée par avenant d'un commun accord entre les parties.

Article 3 – Règles des marchés publics applicables au groupement et engagement de chaque membre

Le groupement est soumis pour les procédures de passation et d'exécution des marchés et accords-cadres à la réglementation en vigueur de la commande publique.

Article 4 – Entrée en vigueur et durée du présent groupement de commandes

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties.

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 5 – Renouvellement de la présente convention

La présente convention est renouvelable une (1) fois à l'issue de la période initiale, par reconduction expresse pour une même période, 3 mois avant l'échéance de la période.

Article 6 – Modalités organisationnelles du groupement de commandes

Le coordonnateur désigné : CAP Nord Martinique, domicilié au 39 Lotissement La Marie - 97225 MARIGOT.

L'élu référent du groupement d'achat est l'élu référent de la commande publique du coordonnateur.

Le mandat du coordonnateur est prévu pour la durée totale de la convention.

6a) Les missions du coordonnateur :

Il est missionné pour assurer :

- la veille technico-commerciale.
- la veille juridique.
- les procédures de passation des marchés et accords-cadres, du lancement à l'attribution des marchés et accords-cadres.
- la signature, la notification des marchés et accords-cadres à conclure pour l'ensemble du groupement.
- les reconductions des marchés en cours d'exécution et la passation des avenants (rédaction, signature, passation en bureau communautaire, notification).
- les mises au point des marchés et accords-cadres.
- l'optimisation du rapport coût/qualité des biens et services achetés.

-A chaque étape des procédures des marchés publics et des accords-cadres, le coordonnateur recueille l'accord des membres du groupement, notamment :

- l'attribution des marchés et accords-cadres,
- les reconductions et les avenants des marchés en cours d'exécution,
- les résiliations

L'accord des membres est obtenu par retour du formulaire dûment signé par chaque pouvoir adjudicateur engagé dans l'achat groupé.

- la validation au bureau communautaire des marchés formalisés
- la transmission au contrôle de la légalité des marchés et accords-cadres
- la transmission aux communes partenaires des marchés et accords-cadres notifiés (marchés notifiés, rapport d'analyse des offres, avis d'attribution)
- résiliation des marchés et accords-cadres

6b) Le rôle des membres du groupement de commandes

- participation à la définition du besoin pour le compte de leur collectivité.
- participation aux réunions techniques et réunions de la commission d'appel d'offres du groupement. La CAO détermine le choix de l'attributaire du marché.
- établissement d'un bilan d'exécution des marchés ou accords-cadres en vue de leurs éventuelles reconductions ou relances.

Le pouvoir adjudicateur de chacune des communes membres est chargé de l'exécution, du suivi et du contrôle du marché ou de l'accord-cadre au sein de sa collectivité.

Pour les reconductions éventuelles des marchés et accords-cadres, chaque membre informe le coordonnateur de sa décision. Le coordonnateur en vertu de l'article 6a de la présente convention formalise les reconductions.

6c) La composition de la commission d'appel d'offres compétente

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur (art.L.1414-3-II du CGCT).

Elle se réunit dans les conditions prévues par l'EPCI.

6d) Rôle de l' élu référent du groupement

- Convocation aux CAO
- Ouverture des candidatures et des offres
- Visa des analyses des offres

6e) Rôle du comité technique préalable au lancement de chaque marché

Il est institué, avant le lancement de chaque marché du groupement de commandes, un comité technique, composé des correspondants désignés par chaque commune concernée par le marché ou l'accord cadre.

Des correspondants sont désignés par les communes, pour chaque famille d'achats, à raison de 2 représentants maximum par commune.

Les missions du comité technique sont les suivantes :

- Analyse du besoin
- Ouverture des candidatures et des offres

- Participation à l'analyse des offres et candidatures
- Avis sur les reconductions et avenants
- Avis sur les résiliations

6f) Saisine du coordonnateur pour la préparation d'un groupement d'achats

Toute commune signataire de la présente convention, qui souhaite réaliser un nouvel achat, saisit par mail le service du coordonnateur des groupements d'achats en charge des actions de mutualisation.

Toute commune signataire de la présente convention, qui souhaite réaliser un nouvel achat ne figurant pas à l'article 2, peut saisir par courrier le service du coordonnateur des groupements d'achats en charge des actions de mutualisation. A cet effet, un avenant à la convention et au schéma de mutualisation seront établis.

In fine, le service de mutualisation déclenche le processus et se charge de réunir le comité technique pour la mutualisation de l'achat concerné.

Article 7 – Les responsabilités des membres (article L .2113-7 du code de la commande publique)

La convention constitutive du groupement signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres.

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des seules opérations de passation ou d'exécution du marché qui sont menées conjointement en leur nom et pour leur compte selon les stipulations de la convention constitutive.

Chaque acheteur participe au suivi et au bilan de l'exécution des marchés en vue de son amélioration, des reconductions éventuelles, de ses résiliations ou de ses relances.

Article 8 – Dispositions financières du groupement de commandes

Afin de faciliter la gestion du groupement et des achats, les membres conviennent que l'intégralité des achats entrant dans le périmètre du groupement soit prise en charge par chacun des membres pour ce qui concerne leurs besoins propres.

Chaque acheteur assure l'exécution des marchés et accords-cadres (bons de commandes et marchés subséquents) pour la satisfaction de ses besoins conformément aux pièces contractuelles.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Les 18 communes du périmètre communautaire de CAP Nord Martinique peuvent être membres du groupement de commandes.

L'adhésion doit être prise par délibération des communes concernées.

Tout retrait doit être pris par délibération des communes concernées. Ce retrait prend effet un mois à compter de l'accusé de réception, par le coordonnateur, de la délibération correspondante.

En cas de retrait en cours d'exécution des marchés, il appartiendra au coordonnateur de résilier les marchés aux frais du ou des membres concernés, pour la part qui le ou les concernent.

Article 10 – Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de recours auprès du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, et en cas de perception de dommages et intérêts par le coordonnateur, celui-ci répartit la charge financière ou le produit par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés ou accords-cadres afférents au marché concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 11 – Modalités de modification de la présente convention

Toute modification se fera d'un commun accord par voie d'avenant signé par toutes les parties.

Article 12 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissous :

- De plein droit, au terme de l'échéance de la présente convention

- Sur décision de l'ensemble des assemblées délibérantes de chaque membre, notifiées au coordonnateur, formalisée par écrit et signée de l'ensemble des adhérents.

Article 13 – Litiges relatifs à la présente convention

En cas de litige dans le cadre de l'application de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute solution contentieuse qui relèvera du seul Tribunal Administratif de la Martinique.

Fait au MARIGOT, le/2023

CAP Nord Martinique

Commune de

Bruno Nestor AZEROT

Président

Maire